



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 14 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC LA FUMOIRE

La Fumoire
85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE

Nos Références : 25-0490 VJ

Code AIOT : 0058502632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement GAEC LA FUMOIRE, implanté à La Fumoire, 85170 Saint-Denis-la-Chevasse. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LA FUMOIRE
- La Fumoire - 85170 Saint-Denis-la-Chevasse
- Code AIOT : 0058502632
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le GAEC LA FUMOIRE est autorisé à exploiter au lieu dit "La Fumoire" à SAINT DENIS LA CHEVASSE :

- un élevage de 92000 emplacements de volailles (soit 72000 poulets certifiés et 20000

coquelets ou 89752 poulets standards) dans trois bâtiments, 60 bovins à l'engraissement, 45 vaches allaitantes, 25 vaches laitières, 3 taureaux et 72 génisses ;

- un stockage de 8.5 tonnes de gaz (soumis à déclaration avec contrôle périodique) ;
- des stockages de 4100 et 3575 m³ de paille ou fourrage (soumis à déclaration avec contrôle périodique)

L'installation est répertoriée par :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°15-DRCTAJ/1-15 du 12 janvier 2015 ;
- courrier préfectoral du 9 octobre 2019 validant le dossier de réexamen IED ;
- courrier préfectoral du 20 janvier 2020 validant des modifications
- preuve de dépôt de déclaration du 19 septembre 2022 prenant acte du projet de construction d'un hangar de stockage de matériel et de fourrage de 3575 m³.

L'exploitant nous informe que le GAEC est en cours de dissolution et que celle-ci sera effective en avril 2025. Il indique vouloir se séparer progressivement de son atelier bovin pour ne se consacrer qu'à son atelier volailles. Il précise ne plus avoir de vaches laitières depuis plusieurs années.

La voie ferrée sépare en deux l'exploitation du GAEC. A l'ouest de cette voie sont implantés deux bâtiments de volailles (V1 et V2) dont l'un (V1) a été détruit par un incendie en 2023. Il sera prochainement reconstruit. Un atelier et un bureau sont également présents ainsi qu'un bâtiment de stockage surmonté de panneaux photovoltaïques.

Du côté est de la voie de chemin de fer sont implantés les bâtiments d'élevage des bovins ainsi qu'un troisième bâtiment de volailles (V3).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	6 mois
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
5	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Demande d'action corrective	7 jours
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	6 mois
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I	Demande d'action corrective	15 jours
9	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective	7 jours
10	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Demande d'action corrective	3 mois
12	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Demande d'action corrective	6 mois
13	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	1 jour
14	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Demande d'action corrective	6 mois
16	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	conforme
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	conforme
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	conforme
15	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site d'exploitation présente plusieurs non-conformités dont les plus importantes sont liées à une mauvaise gestion des déchets, au stockage non conforme du fumier et à une modification non signalée de la gestion des effluents d'élevage. Notons toutefois que l'exploitant a engagé des démarches afin de mettre en place une défense incendie sur son site.

2-4) Fiches de constats

Plan du site du GAEC LA FUMOIRE, La Fumoire à SAINT DENIS LA CHEVASSE



↔ Voie ferrée
 Zones de dépôt de déchets
 ★ Zone stockage fumier
 Atelier bovins

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf.art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le jour du contrôle les effectifs présents dans les deux bâtiments V2 et V3 (V1 n'ayant pas encore été reconstruit) sont de 19321 poulets dans le bâtiment V2 et 24276 poulets dans le bâtiment V3 Cet effectif est conforme à l'effectif autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'exploitation du GAEC LA FUMOIRE est composée d'une partie avicole avec 3 bâtiments dont un va être reconstruit suite à un sinistre (V1), et une partie élevage bovins. Le site est séparé par la voie ferrée. Coté ouest de la voie ferrée se trouvent deux bâtiments d'élevage de volailles (V1 et V2) dont l'un a été sinistré (V1) ainsi qu'un bâtiment servant d'atelier, de lieu de stockage et un bureau. A l'est de la voie ferrée, est implanté le troisième bâtiment de volailles (V3) et les bâtiments d'élevage des bovins (stabulation, hangar de stockage, fumière couverte...) Divers déchets et détritux à l'air libre jonchent les abords du site et des bâtiments. A l'entrée du site (côté ouest de la voie ferrée), au croisement de la route départementale D13 et de l'accès au site avicole du GAEC LA FUMOIRE, des déchets ont été déposés sur une parcelle en partie boisée. Certains sont recouverts par la végétation. Un important tas de pneus (Cf. photo n° 1), divers matériaux et matériels d'élevage, des tôles, une carcasse de voiture, des gravats, une machine à laver usagée sont visibles (photos n° 2, 3, 4 et 5). Sur un tas constituant de toute évidence un

ancien foyer de brûlage, des ficelles, bâches en plastic et morceaux de bois y ont été déposés (Cf photos n° 6 et 7). Aux abords du bâtiment V2, des papiers, bouts de plastique, ampoules cassées, ficelles sont visibles sur le sol (Cf. photo n° 8). Derrière l'atelier, à l'air libre, de nombreux bidons vides, matériels, tôles ont été déposés (Cf. photo n° 9). Du côté est de la voie ferrée, aux abords du bâtiment V3, des ficelles jonchent le sol (Cf. photo n° 10). En partie enfouis dans la terre, des morceaux de bâches sont encore visibles (Cf. photo n° 11).



Photo n° 1



Photo n° 2



Photo n° 3



Photo n° 4



Photo n° 5



Photo n° 6



Photo n° 7



Photo n° 8



Photo n° 9



Photo n° 10

Photo n° 11

<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Procéder au tri et à l'évacuation des déchets vers les filières correspondantes. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> <i>Demande d'action corrective</i>
<i>Proposition de délais :</i> <i>6 mois</i>

N° 3 : Recensement des risques

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
<i>Thème(s) :</i> Élevage, Sécurité – incendie
<i>Prescription contrôlée :</i> I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés, ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais, ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.
Constats : Un plan des zones à risques a été réalisé en 2019 dans la cadre d'un dossier de modification. Toutefois celui-ci n'intègre pas le nouveau bâtiment de stockage équipé de panneaux photovoltaïques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Complétez le plan des zones à risques en intégrant le nouveau bâtiment de stockage et le positionnement des onduleurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La dératisation du site est assurée par la société BIONEIO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Constats :

Un tas de fumier (volailles et bovins) est stocké de façon non réglementaire devant la stabulation de bovins, alors que l'exploitation dispose d'une fumière couverte. Ce tas a été déposé à même le sol, les jus s'infiltrant dans celui-ci (**cf. photos ci dessous**).

l'exploitant indique que ce stockage n'est que temporaire avant son évacuation vers son prêteur de terres.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Evacuez immédiatement la totalité du fumier vers une installation conforme (fumière conforme ou en bout de champs conformément à la réglementation).
justifiez de la destination de ce fumier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective**

Proposition de délais : **7 jours**

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : L'exploitation du GAEC a la particularité d'être séparée par la voie ferrée impliquant la nécessité d'avoir recourt à deux défenses extérieures contre l'incendie. La partie où sont installés les bovins et le bâtiment volailles V3 est défendue par une ancienne fosse auparavant utilisée pour stocker les eaux blanches de l'atelier vaches laitières. Ce point d'eau figure sur le site départemental d'incendie et de secours sous le numéro 208-0090 mais est indiqué comme indisponible pour le motif suivant : "Pour être pris en compte, création d'une ouverture dans le grillage pour le passage de la ligne d'aspiration". Nous constatons que cette ouverture existe et qu'elle est refermée par une tôle. Concernant l'autre partie de l'élevage où se situent les deux autres bâtiments de volailles et le nouveau bâtiment de stockage, l'exploitant indique qu'une poche à eau va être prochainement installée dès que la météo permettra de réaliser la plateforme. Un devis signé le 13 février 2025 avec la société CITERNEO nous est remis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Informer le SDIS de la création d'une ouverture dans le grillage de la fosse afin de rendre le point d'eau disponible ; • installer la poche souple et la faire valider par le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats : La vérification des installations électriques des bâtiments avicoles a été réalisée par la SOCOTEC le 9 mars 2023. L'exploitation n'employant ni apprenti ni salarié cette vérification peut-être réalisée tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les produits de nettoyage désinfection toxiques ou dangereux pour l'environnement présents dans les deux sas des bâtiments avicoles, dans le local des ramasseurs ainsi que dans l'atelier ne sont pas placés sur un bac de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Placer tous les produits toxiques ou dangereux pour l'environnement sur un bac de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Un tas de fumier (volailles et bovins) est stocké hors de la fumière couverte, à même le sol. L'exploitant indique que ce fumier est stocké à cet endroit temporairement en attendant sa reprise par un autre exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à l'évacuation de ce fumier stocké de façon non conforme. Celui-ci doit soit être stocké sur une fumière conforme, soit épandu conformément à la réglementation en vigueur (soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5 de l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 10 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : L'exploitant indique ne plus exploiter de terres, son parcellaire étant désormais géré par le GAEC RETAILLEAU aux Luc sur Boulogne. Il précise ne plus non plus exporter ses fumiers de volailles vers la société de compostage. Aucun dossier n'a été porté à la connaissance de l'administration concernant ces modifications de gestion des effluents. L'exploitant nous présente un document de mise à disposition des parcelles établi entre le GAEC RETAILLEAU et le GAEC A FUMOIRE signé le 29 janvier 2025 concernant la reprise de 11880 unités d'azote et 9900 kg de phosphore. La nature du fumier n'est pas renseignée et les informations du repreneur sont insuffisantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Portez à la connaissance du Préfet l'ensemble des modifications apportées à la gestion des effluents (bovins et volailles) du GAEC LA FUMOIRE. Cette notification devra comporter les surfaces concernées par l'épandage des fumiers du GAEC LA FUMOIRE, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie doivent être mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Site de traitement spécialisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : Un contrat de reprise des effluents d'élevage de volailles pour 13532 unités d'azote a été établi avec une société de compostage (SCEA LES PAGANNES) le 22 juillet 2019. L'exploitant nous indique toutefois qu'il exporte désormais la totalité de ses fumiers vers le GAEC RETAILLEAU aux LUCS SUR BOULOGNE qui exploite désormais les terres du GAEC LA FUMOIRE. Aucune rupture de contrat avec la SCEA LES PAGANNES ne nous a été transmis ni aucune modification du plan d'épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir une rupture de contrat avec la SCEA LES PAGANNES.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : La gestion des déchets n'est pas ou est mal réalisée. Ceux-ci ne sont pas triés et valorisés correctement. (Cf. point n° 2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous reporter à la demande formulée au point n°2 intitulé : "Intégration dans le paysage et propreté".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages sont stockés dans des conditions présentant des risques (envols, infiltrations dans le sol, etc) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Les bons d'équarrissage sont tenus à notre disposition de façon dématérialisée. Des bons d'enlèvement des bovins morts nous sont présentés, en revanche depuis août 2024, aucun enlèvement de cadavres de volailles n'a eu lieu. L'exploitant indique avoir assez peu de cadavres de volailles et les donner à manger aux chats (environ une vingtaine de chats errants).

Avec l'exploitant, nous procédons à une estimation du nombre de volailles mortes sur le dernier lot (mis en place le 19 novembre 2024 et abattu le 18 décembre 2024) au moyen des fiches ICA (information sur la chaîne alimentaire) des deux bâtiments d'élevage. Dans le bâtiment n°1118-01, la fiche indique une mortalité totale de 94 volailles et dans le bâtiment n°1245, ce chiffre est de 68 soit 162 volailles mortes. L'exploitant confirme que ce chiffre peut correspondre au nombre de volailles qu'il a pu donner à manger à ces chats considérant que la majorité de ces volailles mortes étaient au stade poussins.

Un congélateur est pourtant présent. L'éleveur indique qu'il va désormais congeler les cadavres de volailles mais que les volumes sont peu importants ne nécessitant pas un passage fréquent de l'équarrisseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cesser immédiatement vos pratiques (nourrissage d'animaux domestiques avec vos cadavres de volailles) et justifier du dépôt de tous les cadavres dans votre congélateur destiné à ce seul usage avant la remise à l'équarrisseur.

De façon immédiate, une photographie de vos deux fiches d'élevage (sur lesquelles figure le nombre de morts journalier depuis l'inspection, le 20 février 2025) devra être transmise ainsi que la photographie des cadavres correspondant dans votre congélateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : ***Demande d'action corrective***

Proposition de délais : ***1 jour***

N° 14 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

L'exploitant indique avoir remis des déchets (ficelles, bidons, sacs) à l'établissement SOUFFLET aux LUCS SUR BOULOGNE et à la société coopérative HARBAUGES à CORCOUE SUR LOGNE, mais il ne détient pas de bon de reprise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier par la remise de bons, de l'envoi après tri, de l'ensemble des déchets actuellement présents vers des sites de collecte appropriés en vue de leur recyclage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : ***Demande d'action corrective***

Proposition de délais : ***6 mois***

N° 15 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : La déclaration GERE 2024 pour les émissions de l'année 2023 a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant nous indique ne plus avoir de vaches laitières au sein de son exploitation depuis plusieurs années et vouloir arrêter petit à petit son élevage de bovins allaitants.

Il nous informe également ne plus exploiter ses 88.76 ha de terres, celles-ci étant désormais gérées par LE GAEC RETAILLEAU aux LUCS SUR BOULOGNE.

Un accord de mise à disposition des parcelles pour l'épandage a été réalisé le 29 janvier 2025 entre le GAEC RETAILLEAU et le GAEC LA FUMOIRE pour la reprise de 11880 kg d'azote et 9900 kg de phosphore. Ce document est incomplet. Il ne mentionne pas la nature du fumier repris ni la SAU du GAEC RETAILLEAU.

L'exploitant indique également ne plus exporter de fumier vers la station de compostage mais aucune rupture de contrat n'a encore été fournie.

Ces modifications n'ont pas encore été portées à la connaissance du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Porter à la connaissance du Préfet l'ensemble des modifications apportées à votre exploitation notamment en matière de gestion des effluents. Ainsi vous devez fournir :

- Le plan d'épandage de l'exploitation qui reprend désormais les effluents de votre élevage. Si les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
- La rupture du contrat de reprise avec la société de compostage SCEA LES PAGANNES ou la modification de contrat le cas échéant
- Une nouvelle convention de reprise des fumiers avec le GAEC RETAILLEAU sur laquelle figurent tous les éléments réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : ***Demande d'action corrective***

Proposition de délais : ***6 mois***

